

BStGer BB.2024.4 vom 19. Januar 2024

Bundesstrafgericht, 2024-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.4

FR: TPF BB.2024.4 du 19 janvier 2024

IT: TPF BB.2024.4 del 19 gennaio 2024

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art 393 al. 1 let. b CPP); séquestre (art. 263 ss CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst); effet suspensif (art. 387 CPP)

Erwägungen

E. 23

novembre 2017 consid. 4.7.1 et la réf. citée); la Cour de céans admet toutefois qu'un séquestre peut être partiellement levé pour payer des dettes nécessaires au maintien d'un immeuble séquestré, cela dans la mesure où un rejet pourrait avoir des conséquences négatives sur la substance même des biens saisis; le principe de la proportionnalité impose, partant, que le titulaire d'un bien séquestré puisse disposer des revenus pour payer les dépenses relatives à la sauvegarde de ce bien (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2022.11 du 24 mars 2022 consid. 2.2 et les réf. citées);

– en l'espèce, la recourante a requis la levée partielle du séquestre visant les avoirs détenus sur le compte bancaire n° 1 dont elle est titulaire auprès de la banque B. aux fins de s'acquitter du paiement de diverses factures concernant les frais d'exploitation et d'assurance de l'immeuble sis à Z. (v. supra);

- 5 -

– la Cour de céans relève que des requêtes similaires ont été formulées à de nombreuses reprises par la recourante tant par le passé que récemment auprès de la CAP-TPF ainsi que de la CAR-TPF, requêtes qui, depuis février 2022, ont toutes été rejetées au motif que les informations produites à leur appui selon lesquelles il n'existerait aucun contrat de bail ni d'encaissement de loyers entre A. AG et la société C. AG se heurtaient à celles résultant du dossier, d'Internet et des données inscrites au registre du commerce (v. not. dossier CAP-TPF SK.2019.12, pièce 913.34001 ss [ordonnance de la CAP- TPF du 16 février 2022] et dossier CAR-TPF CN.2023.14, pièce 8.108.051 ss [décision CN.2023.14 de la CAR-TPF du 23 mai 2023]; v. ég. not. décision de la Cour de céans BB.2022.20 du 26 avril 2022);

– à l'appui de son argumentation développée dans le cadre de la décision entreprise, la CAP-TPF a – à juste titre – constaté que la situation ne s'était pas modifiée depuis la décision susmentionnée de la CAR-TPF et que la recourante n'avait soulevé aucun argument démontrant que les loyers perçus étaient versés sur le compte bancaire visé par le séquestre (act. 1.1, p. 9-11);

– il ressort effectivement du dossier de la cause que, contrairement à ce que soutient la recourante s'agissant de l'absence de contrat de bail et, partant, d'encaissement de loyers (v.

act. 1, p. 4 s.), plusieurs sociétés, dont C. AG, occupent les locaux de l'immeuble sis à Z. en tant que locataires, voire sous-locataires, et que les loyers y relatifs n'apparaissent pas au compte de la relation d'affaires saisie, mais seraient versés sur un compte auprès de la banque D. (v. dossier CAR-TPF CN.2023.14, pièce 3.202.012 ss, 016 [Rapport du 25 avril 2023 de la Police judiciaire fédérale]; dossier CAP-TPF SK.2023.29, pièces 669.003 ss), de sorte que lesdits loyers échapperaient à la confiscation envisagée;

– dans le cadre de son recours, la recourante s'est contentée de répéter son argumentation invoquée auprès de chaque instance quant à l'inexistence de contrats de bail et, partant, à l'absence d'encaissement de loyers (v. act. 1, p. 4 s.) et n'a ainsi apporté aucun élément démontrant que les loyers perçus et à percevoir, lesquels sont également concernés par la mesure de confiscation envisagée, étaient et seraient versés sur le compte bancaire visé par le séquestre;

– dès lors que la recourante n'a pas démontré l'existence de versement de revenus au compte visé par la mesure de contrainte en question (v. supra) et que le prononcé d'une confiscation est on ne peut plus probable (v. déroulement de la procédure présenté supra), force est de confirmer la décision querellée et de conclure au rejet de la requête de levée partielle du

- 6 -

séquestre prononcé sur la relation d'affaires détenue par la recourante auprès de la banque B. ainsi qu'au maintien de celui-ci, lequel répond au demeurant aux réquisits nécessaires à son prononcé;

– manifestement mal fondé, le recours est rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

– la présente décision rend sans objet la requête formulée par la société recourante dans le cadre de son écriture du 27 décembre 2023 et tendant à l'octroi de l'effet suspensif (v. BP.2024.3, act. 1);

– en vertu des art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5; 129 I 129 consid. 2.1; 128 I 225 consid. 2.3; 127 I 202 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 1B_481/2019 du 27 novembre 2019 consid. 2.1; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.83 + BB.2014.86 du 12 février 2015 consid. 3.8); – au vu des développements qui précèdent, le recours, manifestement infondé, était d'emblée voué à l'échec et, partant, dépourvu de toute chance de succès, de sorte que la requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire doit être rejetée (BP.2024.1, act. 1); – à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1re phr.); – au vu de ce qui précède et de l'issue du litige, il incombe à la recourante de supporter les frais de la présente décision, lesquels sont en l'espèce fixés à CHF 1'000.-- (v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.